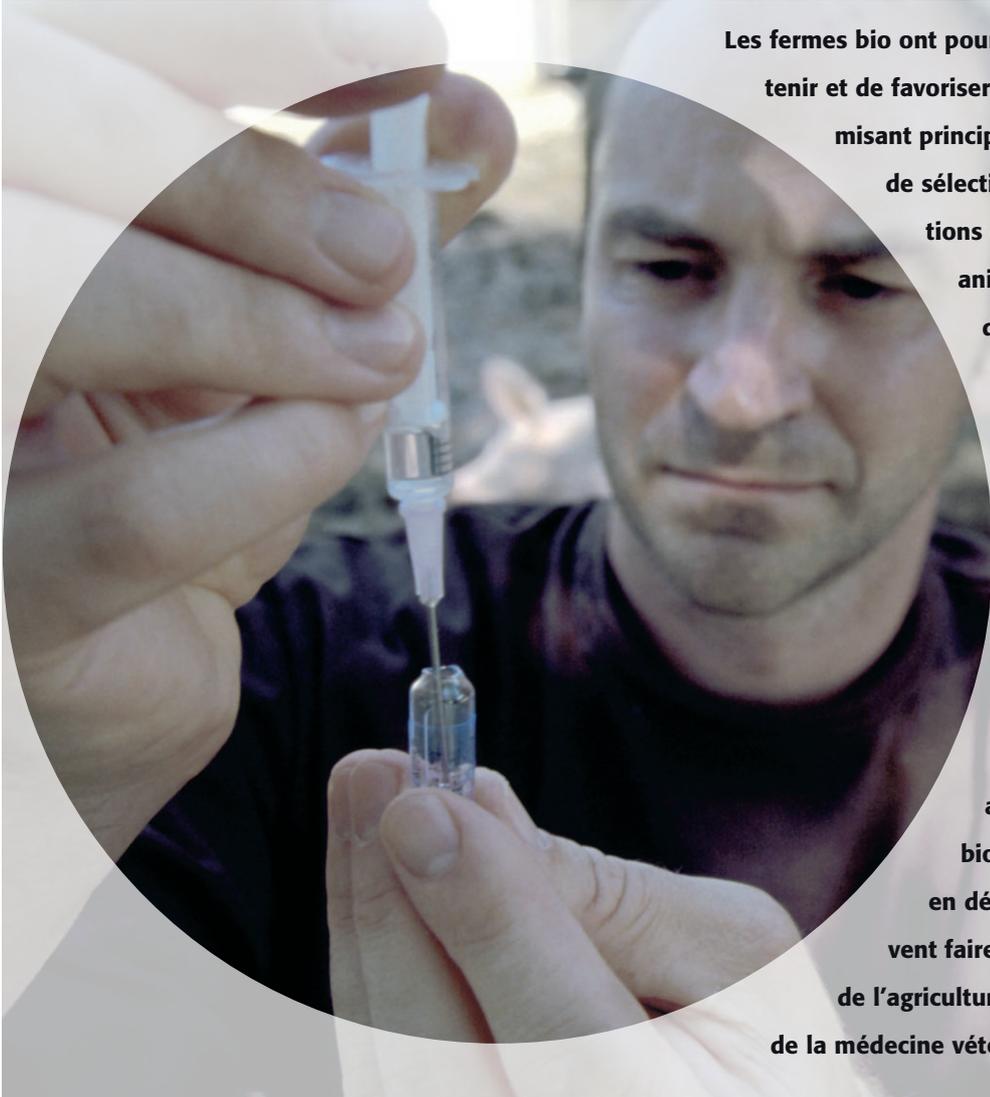


Médecine vétérinaire dans les fermes bio



Les fermes bio ont pour objectif prioritaire de maintenir et de favoriser la santé de leurs bêtes en misant principalement sur des programmes de sélection adéquats, sur des conditions d'élevage respectueuses des animaux et sur un suivi optimal des troupeaux. Si une bête vient quand même à tomber malade, les fermes bio essaient tout d'abord de favoriser le processus de guérison en recourant aux médecines alternatives. Ce n'est qu'en dernier recours qu'elles utilisent la médecine conventionnelle. C'est aussi ce que veut l'Ordonnance bio. Cette fiche technique décrit en détail ce que les éleveurs doivent faire pour satisfaire aux exigences de l'agriculture biologique dans le domaine de la médecine vétérinaire.

La réglementation échelonnée de l'Ordonnance bio

La réglementation échelonnée décrit ce qui devrait aller de soi pour les agriculteurs et les vétérinaires qui ont adopté les principes de la pensée holistique: c'est la prévention qui doit revêtir le plus d'importance. Si une bête tombe quand même

malade, il faut la soigner en recourant d'abord aux médecines alternatives. Ce n'est qu'en dernier recours ou en cas d'urgence qu'on utilise la médecine conventionnelle.

Période	Mesure	Commentaire
Long terme (années)	Sélection	La sélection met principalement l'accent non pas sur la productivité, mais sur la santé, et donc sur la longévité. Les bêtes atteintes de maladies chroniques ou de tares héréditaires ne devraient plus faire partie du programme de sélection.
Moyen terme (mois)	Prévention collective	Le troupeau est examiné à fond dans les domaines des conditions d'élevage, de l'alimentation, de la technique de traite etc., puis les mesures d'assainissement nécessaires sont introduites et réalisées.
Court terme (jours)	Traitements alternatifs individuels	De nombreuses maladies aiguës et chroniques peuvent être guéries grâce aux médecines alternatives.
Urgence (heures)	Médecine conventionnelle	Les méthodes des médecines alternatives sont utiles dans de nombreux cas, même pour les urgences. C'est en général par manque d'expérience que les vétérinaires et les éleveurs recourent souvent à la médecine conventionnelle, mais il est vrai que, dans certains cas, seule la médecine conventionnelle est efficace.

Exemple:

la santé des mamelles

Dans le projet «Pro-Q» du FiBL, toutes les informations disponibles sont utilisées pour l'analyse de la situation sanitaire du troupeau et discutées avec l'éleveur et son vétérinaire attitré. Des visites régulières du troupeau sont effectuées pour identifier les éventuelles perturbations avant qu'elles engendrent des conséquences graves et des pertes économiques. L'introduction d'un concept préventif et thérapeutique basé sur l'homéopathie complète le programme. Ce projet est financé par le Fonds Coop Naturaplan.



Prévention: Sélection et prophylaxie

La prophylaxie doit se baser sur les principes suivants:

- choix de races et de lignées adéquates;
- conditions d'élevage respectueuses des animaux;
- densité d'occupation adéquate;
- alimentation correspondant aux besoins spécifiques;
- sorties régulières en plein air.

OBio art. 16d al. 1; CDC BS art. 3.1.1

Remarques

Outre la sélection à long terme de bêtes robustes et de bonne longévité ainsi que l'optimisation des conditions d'élevage et de l'alimentation, les programmes sanitaires forment la base de la prévention. Ces programmes devraient être soutenus et même réalisés par le vétérinaire.



Les conditions d'élevage respectueuses des animaux sont primordiales pour la santé des bêtes. Photo: Barbara Früh

Recourir en priorité aux médecines alternatives

Les médecines alternatives sont prioritaires en agriculture biologique, mais ces thérapies doivent elles aussi obéir à certaines règles.

Les produits phytothérapeutiques (p. ex. les extraits de plantes), les médicaments homéopathiques ainsi que les oligo-éléments doivent être préférés aux médicaments chimiques de synthèse ainsi qu'aux antibiotiques.

OBio art. 16d al. 3a; CDC BS art. 3.1.11

Remarques

Les plupart des méthodes de médecines alternatives exigent des connaissances de base considérables et très différentes de la compréhension conventionnelle de la santé et des états malades. Ces méthodes ont leurs limites, dont l'évaluation devrait être laissée au vétérinaire.

Ceux qui veulent utiliser les médecines alternatives pour soigner les animaux doivent avoir une solide formation et se perfectionner sans cesse. L'expérience et les connaissances du vétérinaire ainsi que les considérations de protection des animaux influencent fortement le choix de la thérapie. Le choix de la méthode thérapeutique est en effet une décision qui revient au vétérinaire. Les agriculteurs qui veulent soigner leurs bêtes avec des médecines alternatives devraient en parler avec leur vétérinaire. Il y a plusieurs cas de figure possibles:

- le vétérinaire a de l'expérience dans les médecines alternatives et soigne en conséquence;
- le vétérinaire se perfectionne continuellement et la thérapie est conduite entre-temps en collaboration avec l'éleveur expérimenté en médecines alternatives;
- le vétérinaire pose le diagnostic des maladies et évalue leur évolution, tandis que l'éleveur soigne ses bêtes avec des médecines alternatives.



L'homéopathie joue un rôle toujours plus grand dans les traitements vétérinaires pratiqués dans les fermes bio.

Photo: Thomas Alföldi

Quelques formes de thérapies

➤ L'homéopathie

Cette méthode thérapeutique utilise des médicaments qui contiennent des quantités extrêmement faibles de matières actives dynamisées par secouement. L'homéopathie agit en soutenant et en stimulant l'autoguérison. Il est donc logique que cette thérapie ne peut être efficace que si l'animal est encore en état de s'autoréguler.

Important: Pour pouvoir utiliser des médicaments homéopathiques sans respecter de délai d'attente, il faut soit qu'ils aient été officiellement homologués avec un délai d'attente de zéro jour, soit que leur dilution atteigne au minimum D6 ou C3. Les dilutions inférieures à D6 ou à C3 ne peuvent être détournées* pour l'usage vétérinaire sans autorisation légale que si on respecte un délai d'attente de 7 (14)** jours pour le lait et de 28 (56)** jours pour la viande.

* Détourné: s'entend ici de médicaments autorisés pour d'autres usages médicaux, p. ex. pour une autre espèce animale ou pour la médecine humaine.

** Entre parenthèses, les délais d'attentes doublés qui sont valables pour les fermes bio.

➤ L'acupuncture

Thérapie originaire de Chine qui stimule l'autoguérison non pas avec une substance ou son support comme l'homéopathie, mais par des aiguilles plantées à certains endroits bien précis de l'épiderme.

Important: L'acupuncture est réservée aux vétérinaires formés pour cela.

➤ La phytothérapie

La phytothérapie recourt à des matières actives tirées du monde végétal utilisées sous forme d'infusions, d'extraits etc. pour profiter des propriétés très spécifiques de certaines plantes.

Important: Vu que les matières actives peuvent nuire aux denrées alimentaires animales et que les résidus peuvent être décelables, ces médicaments ne devraient être utilisés qu'en collaboration avec le vétérinaire.

Délai d'attente = Délai de blocage = Délai de retrait. Ces expressions sont équivalentes.

Collaboration entre les éleveurs et les vétérinaires



Photo: Thomas Stephan, BLE, Bonn

Problème: Les vétérinaires ne connaissent pas toujours les méthodes thérapeutiques désirées par les éleveurs et recommandées par l'Ordonnance bio (p. ex. l'homéopathie, l'acupuncture).

Conséquence: L'éleveur soigne ses bêtes lui-même sans forcément avoir les connaissances nécessaires et sans être suivi par le vétérinaire, ce qui peut perturber la collaboration entre l'éleveur et le vétérinaire. En outre, il n'est alors pas toujours possible d'exclure des erreurs dans l'évaluation médicale d'un cas.

Solution: Le vétérinaire reconnaît la validité de certaines automédications «simples», et c'est lui qui pose les diagnostics et les pronostics, mais c'est l'éleveur qui fait les traitements en étant suivi par le vétérinaire et en lui commandant les médicaments. Quel qu'il soit, tout concept thérapeutique doit donc être accepté par les deux partenaires.

Recours à la médecine conventionnelle en cas de nécessité

Vu que l'ordonnance bio place la médecine conventionnelle à la dernière place, elle doit être utilisée avec une retenue et une prudence particulières.

Médicaments chimiques de synthèse et antibiotiques: en dernier recours seulement

Si l'expérience montre que la prévention et les médecines alternatives ne sont pas assez efficaces, des médicaments chimiques de synthèse ou des antibiotiques peuvent être administrés sous la responsabilité d'un vétérinaire.

OBio art. 16d al. 3b; CDC BS art. 3.1.11

Remarques

Les traitements chimiques de synthèse sont expressément autorisés par la réglementation échelonnée, mais ils ont généralement en agriculture biologique des conséquences qui devraient être clarifiées et discutées auparavant (blocage de la commercialisation ou délai d'attente).

Quels médicaments sont interdits?

Il est interdit d'utiliser des coccidiostatiques, de faire préventivement des injections de fer aux porcs et d'utiliser des hormones et autres substances analogues, que ce soit pour le contrôle de la reproduction (p. ex. déclenchement ou synchronisation des chaleurs) ou dans d'autres buts. Des hormones peuvent cependant être utilisées pour le traitement vétérinaire thérapeutique d'un seul animal. L'administration prophylactique de médicaments chimiques de synthèse ou d'antibiotiques est interdite.

OBio art. 16d al. 3c et 3d; CDC BS art. 3.1.11

Remarques

Les traitements préventifs et les traitements sans diagnostic préalable sont interdits. Les traitements supra-individuels de groupes ou de troupeaux ne sont autorisés qu'à certaines conditions qu'il s'agit de clarifier auparavant (cf. ci-dessous). Tout traitement doit fondamentalement être précédé respectivement d'un diagnostic vétérinaire ou de la clarification de la nécessité du traitement pour protéger le troupeau. D'après les dispositions d'application de la CLA, ces clauses sont aussi valables pour les alpages. À titre d'exception, les bolus vermifuges de longue durée peuvent être administrés dans les alpages et les pâturages communautaires si c'est exigé par la corporation.

Obturbateurs de trayons

Dans les fermes bio, l'utilisation des obturbateurs de trayons ne peut pas être recommandée sans réserve à cause de leur forte teneur en bismuth, un métal lourd.



Le trempage des trayons est aussi permis dans les fermes bio, mais divers autres produits préventifs sont par contre interdits.

Photo: Archives FiBL.

Des aliments non bioconformes peuvent-ils être utilisés?

Aucun aliment fourrager qui ne respecte pas cette ordonnance ne peut être utilisé sans l'accord du vétérinaire. Sont concernés: les aliments considérés comme diététiques ainsi que tous les aliments complémentaires qui ne figurent pas dans la Liste des intrants du FiBL.

OBio DFE art. 4b et annexe 7; CDC BS art. 3.1.9

Remarques

Les aliments diététiques et complémentaires (p. ex. pâtes de fer, préparations vitaminées, poudre de plantes aromatiques) contiennent souvent des ingrédients interdits ou dépassent les teneurs maximales autorisées dans la ration alimentaire pour les vitamines et les oligoéléments. Il est donc nécessaire de discuter leur utilisation avec le vétérinaire, qui doit les consigner de manière adéquate dans le journal des traitements vétérinaires.

Dans quels cas les médicaments préventifs et les vaccins sont-ils autorisés?

Si la santé animale est menacée, les vaccinations et les vermifuges sont autorisés sur ordonnance vétérinaire.

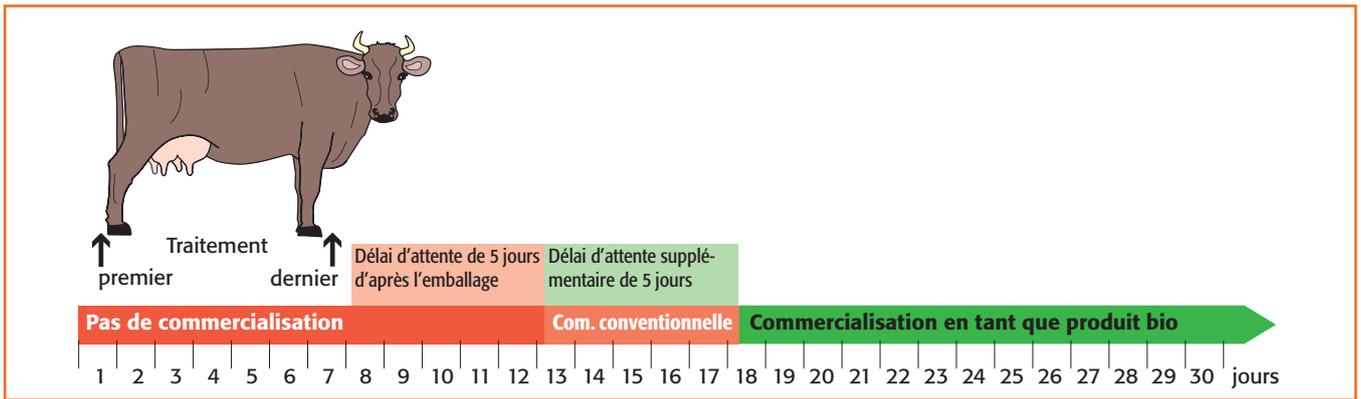
Le trempage des trayons n'est autorisé qu'avec des produits mentionnés dans la liste de l'ALP.

OBio art. 16d al. 6 et 7; CDC BS art. 3.1.11

Remarques

La preuve de la menace pour la santé animale doit être apportée par le diagnostic du résultat d'une analyse de laboratoire. Si celui-ci est positif, les traitements de groupes et de troupeaux sont possibles. **Vermifuges:** Le vermifugeage n'est autorisé que sur la base d'un diagnostic vétérinaire préalable et/ou d'un examen coprologique (analyse des déjections fécales). **Ectoparasites:** Les produits contre les ectoparasites qui sont versés sur le dos des bêtes ne sont autorisés que s'ils figurent dans la Liste des intrants du FiBL. **Traitements des onglons:** D'après les dispositions d'application de la CLA, les maladies des onglons des moutons peuvent être traitées avec des solutions cupriques (de cuivre), de la formaldéhyde ou du sulfate de zinc. **Tubes de tarissement:** Les fermes de Bio Suisse peuvent utiliser des tubes de tarissement antibiotiques seulement si une analyse bactériologique préalable du lait justifie leur utilisation. **Trempage des trayons:** Le trempage des trayons avec des produits iodés autorisé est permis. Dans le cadre de programmes d'assainissement des mamelles, des désinfectants compatibles avec les directives de l'ALP peuvent être recommandés.

Doublement des délais d'attente



Si elles utilisent des médicaments chimiques de synthèse ou des antibiotiques, les fermes bio doivent doubler le délai d'attente.

Graphique: Res Schmutz/Daniel Gorba

En bio, le délai d'attente est deux fois plus long que le délai de blocage prescrit par la loi. Exception: délai d'attente simple pour les tubes de tarissement, ce qui signifie que le lait peut être livré dès le 9^{ème} jour de la lactation.

OBio art. 16d al. 8; CDC BS art 3.1.11; AQ Lait art. 18 al.

Remarques

Les délais d'attente prescrits pour certains médicaments sont déjà extrêmement longs. Il est absolument nécessaire d'en tenir compte lors du choix des produits si on veut éviter de subir de grandes pertes à cause des délais d'attente. Par contre, les médicaments qui n'ont pas de délai d'attente légal n'en ont pas non plus en bio.

Restrictions de commercialisation

Si un animal est traité plusieurs fois par année civile (animaux qui vivent longtemps: plus de 3 traitements*, animaux à vie courte**: plus de 1 traitement*) avec des médicaments chimiques de synthèse ou des antibiotiques, ses produits doivent être vendus en conventionnel. Si l'animal est conservé, il doit subir la période de reconversion prévue par l'OBio à l'art. 16f al. 2.

Les vaccinations, les traitements antiparasitaires ainsi que les traitements prescrits par les programmes étatiques de lutte contre les épizooties ne sont pas concernés par cette règle.

OBio art. 16d al. 9; CDC BS art. 3.1.11

* Un traitement peut regrouper plusieurs administrations concernant le même cas de maladie. La compétence décisionnelle pour définir ce qui est considéré comme un seul et même traitement échoit au vétérinaire attitré qui ordonne le traitement (document d'information de l'OFAG 1/01 sur l'application de l'Ordonnance bio).

** Cycle de production inférieur à 1 année.

Registre des traitements médicamenteux

Tous les traitements effectués avec des produits chimiques de synthèse ou avec des médicaments qui contiennent une matière active (même ceux sans délai d'attente) ainsi qu'avec tous les médicaments dits détournés (médicaments autorisés pour d'autres usages médicaux, p. ex. pour une autre espèce animale ou pour la médecine humaine) doivent être inscrits dans le journal des traitements vétérinaires. Le lait utilisé dans l'alimentation animale avant l'écoulement des délais d'attente doit y être consigné de la même manière que le médicament correspondant avec le délai de retrait correspondant. L'éleveur porte la responsabilité des registres. Tous les traitements effectués avec des

médicaments alternatifs qui ne contiennent pas de matière active détectable (p. ex. les médicaments homéopathiques) devraient être consignés pour mieux pouvoir évaluer la réussite des traitements.

D'après les dispositions d'application de la CLA, le journal des traitements vétérinaires des chevaux en pension ne doit pas être présenté lors du contrôle bio.

D'après l'OBio art. 16d al. 4 et l'OMéV art. 24 et 28 al. 1, les données ci-dessous doivent être consignées clairement, par écrit et de manière ineffaçable dans le journal des traitements vétérinaires:

Délai d'attente = Délai de blocage = Délai de retrait. Ces expressions sont équivalentes.

Journal des traitements vétérinaires N°: 43212 Nom: M. Blanc					Annexe B 3			
début du traitement	durée du traitement	n° de l'animal nom, numéro de portée n° de logette	raison du traitement	médicament: nom, dosage, forme de traitement	délai d'attente ¹⁾		personne responsable	
					durée	fin du délai		
date	jours	désignation	diagnostic, remarques	description	Lait = (L) Viande = (V) jours	Lait = (L) Viande = (V) date	délai d'attente doublé? oui / non	
12.1.05	5	Berta	mammite aiguë	Amoxicillin inj. 2 Mio i.v.	L: 10 V: 10	26.1.05	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	P. Probst
4.2.05	1	Silvia	Hypocalcémie	Calcanyl 40P i.v.	—	—	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	T. Probst
22.4.05	2	Veau 57616	Diarrhée	Acidosan 300 ml i.v.	—	—	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	P. Traber

Administration de médicaments par l'éleveur

Si l'éleveur administre lui-même des médicaments, le vétérinaire et lui doivent tous les deux respecter les prescriptions spéciales de l'OMédV décrites dans le présent chapitre.

Inventaire des médicaments vétérinaires

Si des médicaments sont achetés à titre de réserve, l'OMédV art. 28 al. 2 stipule qu'une liste d'inventaire contenant les données suivantes doit être tenue à jour:

Inventaire des médicaments vétérinaires						
Année				N° BDTA / N° de l'exploitation		Nom et adresse de l'exploitant(e)
Date de remise	Médicament vétérinaire (nom commercial)	Quantité remise	Médicament remis par:	Elimination / Destruction ou restitution du médicament		Quantité
3.4.	Injecteur ampi-kur.	4 inj.	Dr. B. Meier	18.6.	Dr. B. Meier	1 inj.
				Formulaire: SVS/agridea		

Étiquette pour la remise de médicaments

L'étiquette supplémentaire collée sur les médicaments devant être administrés par l'éleveur doit comporter les indications suivantes:

- nom et adresse du fournisseur (vétérinaire ou pharmacie);
- date de remise à l'éleveur;
- nom de l'éleveur.

OMédV art. 4

Posologie

Avec le médicament, le vétérinaire doit donner à l'éleveur un mode d'emploi (par écrit dans le cas des médicaments en réserve ou prévus pour une utilisation de longue durée) comportant les indications suivantes:

- la désignation de l'animal (ou du groupe d'animaux) à traiter;
- la maladie à traiter (indication);
- la manière d'administrer le médicament;
- le dosage et la durée du traitement;
- les délais de retrait;
- les prescriptions de stockage le cas échéant.

OMédV art. 5

Remarques

Les anesthésiques ne peuvent être remis qu'à des éleveurs qui ont suivi un cours reconnu (en vigueur depuis le 01.01.2006).

Le fournisseur du médicament ou le vétérinaire qui l'a prescrit doit évaluer personnellement l'état de santé des animaux qui doivent être traités.

Convention sur les médicaments vétérinaires

Si une convention sur les médicaments vétérinaires a été passée entre le vétérinaire et l'éleveur, des produits peuvent être administrés même sans visite préalable du troupeau. La convention doit contenir:

- la durée de validité (au minimum 1 année);
- les visites du vétérinaire: au minimum 2 par année, avec procès-verbal sur l'état de santé du troupeau;
- instructions sur l'utilisation correcte des médicaments vétérinaires.
- S'il y a une convention sur les médicaments vétérinaires, des produits peuvent être remis à titre de réserve de la manière suivante:
 - pour traitement préventif: au maximum pour 4 mois;
 - pour traitement en cas de maladie: pour au maximum 3 mois;
 - pour anesthésie: pour au maximum 3 mois;
 - pour lutter contre les parasites: pour au maximum 12 mois.

OMédV art. 10 et 11

Important:

Tous les documents doivent être conservés pendant au moins trois ans.

Attestation en cas de changement de propriétaire

L'art. 23 de l'OMédV stipule qu'il faut attester par écrit au nouveau propriétaire d'un animal, dans le document d'accompagnement pour animaux à onglons (pour un cheval de rente, dans le passeport du cheval), que cet animal n'était ni malade ni blessé au cours des dix derniers jours et que les délais de retrait des médicaments qui lui ont été administrés sont écoulés. L'attestation peut revêtir la forme d'une copie du journal des traitements vétérinaires.

Écornage, castration et autres interventions zootechniques

Dans ce contexte, on entend par interventions zootechniques toutes les interventions sur les animaux qui, pour des motifs de techniques de production, ont pour objectif de modifier ou d'enlever de manière irréversible des parties du corps des animaux sans que cela soit médicalement nécessaire.

Les interventions zootechniques:

- doivent être limitées au strict minimum;
- doivent être faites par du personnel qualifié (vétérinaire, éleveur compétent en la matière);
- doivent être faites au meilleur moment pour cela.

Interventions interdites:

- couper les queues, les dents, les becs, les doigts ou les ailes;
- chaponner (castration des volailles mâles);
- écorner des animaux adultes;
- poser des boucles nasales aux porcs

Les interventions suivantes peuvent être faites sur certaines espèces:

- pose de boucles nasales aux porcs alpes qui ont quotidiennement accès au pâturage (seulement sous anesthésie);
- écornage des animaux adultes pour des raisons de sécurité à condition que cela soit effectué par le vétérinaire et en dehors des mois de mai, de juin, de juillet et d'août;
- pose d'élastiques pour raccourcir les queues des moutons pour autant que cela soit nécessaire pour améliorer leur santé, leur bien-être ou leur hygiène (possible sans anesthésie seulement jusqu'à l'âge de 7 jours);
- écornage de jeunes animaux (si c'est nécessaire pour des raisons de sécurité, et seulement pendant la première semaine après la naissance et seulement sous anesthésie);
- castration pour garantir la qualité de la viande (possible sur les verrats sans anesthésie jusqu'à l'âge de 14 jours).

OBio art. 16e CDC BS art. 3.1.12; Info OVF 800.120.02, p. 5; OPAnim art 65 al. 2: OMéDV art. 2 et 8

Remarques

Certaines interventions destinées à garantir la qualité des denrées alimentaires, la sécurité humaine ou la productivité des animaux peuvent être autorisées dans certains cas à condition de respecter la législation sur la protection des animaux.

Indépendamment de leurs éventuelles conséquences sur la productivité, toutes les mesures qui causent des souffrances aux animaux ou qui les empêchent nettement d'exprimer leurs comportements naturels sont interdites.

La cornure des bovins dans les fermes

Demeter

Il est interdit d'avoir des bovins écornés.

Directives agricoles Demeter art. 6.2.1

Remarques

Dans les fermes Demeter, l'écornage n'est possible que si les cornes ont été blessées. Il est interdit d'écorder les veaux.

Important: Conditions d'élevage optimales

Les problèmes de stabulations et les problèmes de conditions d'élevage ne doivent pas être compensés par des interventions zootechniques: les conditions d'élevage doivent être adaptées aux animaux, pas le contraire.



La castration est autorisée pour garantir la qualité de la viande.

Photo: kagfreiland

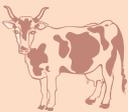


En agriculture biologique, l'écornage d'animaux adultes doit être évité le plus possible.

Photo: Martin Biennerth

Qui est le bon interlocuteur?

Le premier interlocuteur est toujours le vétérinaire attiré, car, étant donné qu'il connaît les animaux, la ferme et le chef d'exploitation, c'est lui qui est le mieux à même de le conseiller pour les questions de santé animale, de poser des diagnostics et de prescrire les soins appropriés. Les «2^{èmes} interlocuteurs» s'occupent plus à fond de certaines questions spécifiques de médecine vétérinaire ou de certaines espèces et peuvent conseiller le vétérinaire attiré pour résoudre les problèmes complexes.

Espèce animale	1 ^{er} interlocuteur	2 ^{ème} interlocuteur
Bovins 	Vétérinaire attiré	<ul style="list-style-type: none"> • SSB (Service sanitaire bovin) • Vétérinaire du FiBL • SICL (Service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière)
Chevaux 	Vétérinaire attiré	<ul style="list-style-type: none"> • Vétérinaire du FiBL
Moutons, chèvres 	Vétérinaire attiré	<ul style="list-style-type: none"> • Vétérinaire du FiBL • SSPR (Service consultatif et sanitaire pour petits ruminants) (BGK)
Cochons 	Vétérinaire attiré	<ul style="list-style-type: none"> • Vétérinaire du FiBL • SSP (Service sanitaire porcin)
Volaille 	Vétérinaire attiré	<ul style="list-style-type: none"> • Vétérinaire du FiBL

Impressum

Édition et distribution

Bio Suisse, 4053 Bâle et Institut de recherche de l'agriculture biologique (FiBL) Ackerstrasse, Postfach, 5070 Frick
Tél. 062 865 72 72, Fax 062 865 72 73
info.suisse@fibl.org, www.fibl.org

Auteurs

Peter Klocke, Christophe Notz, Barbara Früh

Photo de couverture

Peter Maurer

Vérification

Res Bärtschi, Christoph Fankhauser (Bio Suisse), Klaus Böhler (FiBL), Judith Egli (SSP), Andreas Evy (SSB), Stefan Schönenberger (OFAG), Alfred Zaugg (SSPR)

Vérification de la version française

Véronique Chevillat

Traduction

Manuel Perret

Rédaction

Res Schmutz

Mise en page

Daniel Gorba

Impression

Brogie Druck, Oberfrick

N° de commande FiBL

1406

N° ISBN-10:

3-906081-84-2

N° ISBN-13:

978-3-906081-84-7

1^{ère} édition © FiBL 2006

Prix CHF 5.-, EUR 3.30

Adresses

SSB
Service sanitaire bovin
1000 Lausanne 6
Tél. 021 619 44 00, Fax 021 617 02 61
ssb@srva.ch, www.service-sanitaire-bovin.ch

SICL
Service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière
Adresses: chercher dans les administrations cantonales

SSPR
Service consultatif et sanitaire pour petits ruminants
Postfach
3360 Herzogenbuchsee
Tél. 062 956 68 58, Fax 062 956 68 79
bgk.sspr@caprovis.ch, www.caprovis.ch

SSP
Service consultatif et sanitaire porcin
Suissporcs
Allmend
6204 Sempach
Tél. 041 462 65 50, Fax 041 462 65 49
info@suissporcs.ch, www.suissporcs.ch

Vétérinaires du FiBL
FiBL
Ackerstrasse
5070 Frick
Tél. 062 865 72 72, Fax 062 865 72 73
info.suisse@fibl.org, www.fibl.org

Abréviations utilisées

ALP Agroscope Liebefeld-Posieux
OBio Ordonnance fédérale sur l'agriculture biologique
OBio DFE Ordonnance du DFE sur l'agriculture biologique
CDC BS Cahier des charges de Bio Suisse
CLA Commission de labellisation agricole de Bio Suisse
OMéV Ordonnance sur les médicaments vétérinaires